



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT  
Date : 15 septembre 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Devant : M. le Juge O-Gon Kwon, juge de la mise en état

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 15 septembre 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RADOVAN KARADŽIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**ORDONNANCE ENJOIGNANT À L'ACCUSATION DE DÉPOSER UNE  
RÉPONSE RAPIDE À LA DEMANDE DE CERTIFICATION DE L'APPEL  
ENVISAGÉ PAR L'ACCUSÉ CONTRE LA DÉCISION RELATIVE À  
L'OUVERTURE DU PROCÈS**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**L'Accusé**

Radovan Karadžić

**NOUS, O-Gon Kwon**, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisi de la demande aux fins de certification de l'appel envisagé contre la décision relative à l'ouverture du procès, déposée par l'Accusé le 14 septembre 2009 (*Application for Certification to Appeal Decision on Commencement of Trial*, la « Demande »), rendons l'ordonnance ci-après.

1. Dans la Demande, l'Accusé sollicite, en application de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), la certification de l'appel qu'il envisage d'interjeter contre la décision rendue oralement le 8 septembre 2009, par laquelle la Chambre de première instance lui a refusé un délai supplémentaire pour préparer le procès et a ordonné que celui-ci s'ouvre le 19 octobre 2009<sup>1</sup>. En vertu de l'article 73 B), une Chambre de première instance peut accorder la certification d'un appel si la décision « touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure<sup>2</sup>. L'Accusé avance que « le fait qu'une partie ne soit pas prête pour le procès compromet en soi sensiblement l'équité et la rapidité de celui-ci, ainsi que son issue<sup>3</sup> ».

2. Le procès devant s'ouvrir le 19 octobre 2009, il est nécessaire, afin de statuer rapidement sur la Demande, que le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») y réponde, si telle est son intention, dans un délai raccourci.

3. En conséquence, en application des articles 54, 65 *ter* B) et 126 *bis* du Règlement, nous **ORDONNONS** à l'Accusation de déposer une réponse à la Demande, si telle est son intention, le 21 septembre 2009 au plus tard.

---

<sup>1</sup> Demande, par. 1.

<sup>2</sup> Règlement, article 73 B).

<sup>3</sup> Demande, par. 9.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le juge de la mise en état

*/signé/*

---

O-Gon Kwon

Le 15 septembre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**